

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Michel LIBOUTON, <i>Conseiller-Président</i> ; Charles PICQUÉ, <i>Bourgmestre</i> ; Catherine MORENVILLE, Cathy MARCUS, Jean SPINETTE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, Francesco IAMMARINO, <i>Échevin(e)s</i> ; Mohssin EL GHABRI, Catherine FRANCOIS, Hassan ASSILA, Victoria DE VIGNERAL, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Samira BENALLAL, Christine WAIGNEIN, Olenka CZARNOCKI, Marie-Hélène LAHAYE, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL OUARIACHI, Lesia RADELICKI, Fabrice MPORANA, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, <i>Conseillers(ères)</i> ; Laurent PAMPFER, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Saïd AHRUIL, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Agnès VERMEIREN, Estela COSTA, <i>Conseillers(ères)</i> .

### Séance du 19.12.19

---

#### **#Objet : Règlement relatif à l'impôt sur la délivrance de permis d'environnement pour les installations de classe IA, IB, 2 et 3. Renouvellement.#**

---

Séance publique

#### **Sécurité, hygiène et environnement**

Revu sa délibération du 13 décembre 2018 relative au renouvellement d'un impôt spécial sur la délivrance de permis d'environnement pour un terme d'un an expirant le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, I1 et I3 en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales fixant la procédure de réclamation ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 30 avril 2015 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DÉCIDE :**

1°) De renouveler le règlement relatif à l'impôt spécial sur la délivrance de permis d'environnement pour les installations de classe IA, IB, 2 et 3 et d'en arrêter le texte comme suit :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune de St-Gilles, à partir du 01 janvier 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, un impôt sur la délivrance des permis d'environnement pour les installations de classe IA, IB, 2 et 3.

Article 2 : L'impôt est dû également lorsqu'un permis d'environnement est requis pour :

le déplacement d'une installation ;

la mise ou la remise en exploitation d'une installation dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit ;

la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;

la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance ;

la poursuite de l'exploitation d'une installation précédemment non soumise à permis d'environnement et récemment intégrée dans une classe soumise à permis ;

la transformation ou la modification d'une installation autorisée, lorsque cette modification entraîne le passage d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, nuisances OU inconvénients inhérents à l'installation ;

la destruction ou la mise hors d'usage d'une installation autorisée lorsque cette opération résulte des dangers, nuisances ou inconvénients générés par l'installation et non pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Article 3 : L'impôt est dû par toute personne physique ou morale qui introduit une demande en vue de la délivrance de permis d'environnement pour les installations de classe IA, IB, 2 et 3.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé à 55€ pour les établissements de classe 3 tels que déterminés par l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IA, IB, 2 et 3 en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Le taux de l'impôt est fixé à 110€ pour les chantiers concernés par la rubrique n° 28-1 de l'arrêté susmentionné.

Article 5 : Le taux de l'impôt est fixé à 150€ pour les établissements de classe 2 tels que déterminés par l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IA, IB, 2 et 3 en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Article 6 : Le taux de l'impôt est fixé à 175€ pour les établissements de classe IB tels que déterminés par l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IA, IB, 2 et 3 en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Article 7 : Le taux de l'impôt est fixé à 750€ pour les établissements de classe IA (sans certificat) tels que déterminés par l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA.

Article 8 : Le taux de l'impôt est fixé à 400€ pour les établissements de classe IA (avec certificat) tels que déterminés par l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA.

Article 9 : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 restent d'entière application si la personne qui a introduit une demande de délivrance de permis d'environnement ne donne aucune suite à sa démarche.

Article 10 : Les installations tombant sous l'application de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ne sont pas soumises au présent règlement.

Article 11 : Les installations situées partiellement sur le territoire de la commune sont soumises au présent impôt communal. Toutefois, il est établi en leur faveur un dégrèvement calculé de manière telle que l'impôt soit proportionnel à la superficie des bâtiments sis sur le territoire de la commune, en comparaison de la surface totale.

Article 12 : L'imposition est perçue au comptant lors de la délivrance du permis d'environnement. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 13 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente imposition sont réglés conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales fixant la procédure de réclamation ;

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 avril 2015 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

30 votants : 26 votes positifs, 4 abstentions.

*Abstentions : Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Farid BELKHATIR.*

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ